

N° 08258

Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 25 septembre 2008
Lecture du 9 octobre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie
Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

46-01-09-03

Vu la requête, enregistrée le 7 août 2008, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal d'annuler la décision implicite résultant du silence gardé par le ministre de l'éducation nationale sur sa demande datée du 24 avril 2008, remise à l'administration le 5 mai 2008, tendant à être maintenue dans son affectation en Nouvelle-Calédonie ;

par les moyens que:

- cette décision méconnaît l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, car son compagnon, qui n'est pas fonctionnaire, ne pourra pas la suivre ; étant âgé de 57 ans il ne pourrait pas retrouver facilement du travail en métropole ; il est lié par un contrat de travail à durée indéterminée avec une société locale ;

- elle a divorcée en 2007, son époux n'ayant pas supporté l'isolement à (.../...) ;

- un agent de direction a obtenu le « statut de résident » alors qu'il n'était ni marié ni pacsé avec son compagnon ;

- elle n'a pas de liens familiaux en métropole ;

- elle a, avec son concubin, un projet immobilier ;

- sa demande répond également à l'intérêt général, eu égard à ses compétences ;

- la décision attaquée est donc entachée d'une erreur de fait ;

Vu, enregistré le 29 août 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- La requête est irrecevable comme dirigée contre une décision confirmative de celle du 4 février 2008 ;

- l'intéressée a été affectée en Nouvelle-Calédonie le 1er août 2004 ; elle n'invoque pas de liens profonds et anciens avec le territoire ni d'une volonté attestée de s'installer définitivement en Nouvelle-Calédonie ;

- elle a bénéficié des avantages accordés aux fonctionnaires régis par le décret du 26 novembre 1996 ;

Vu, enregistré le 21 septembre 2008, le mémoire présenté par Mme X qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, et à titre subsidiaire, à l'annulation de la décision du ministre de l'éducation nationale en date du 4 février 2008 ;

La requérante fait valoir que :

- la décision implicite attaquée n'a pas le caractère d'une décision confirmative, dès lors que la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent peut varier dans le temps ;

- la décision du 4 février 2008 ne comporte pas l'indication des voies et délais de recours ; la connaissance de cette décision, acquise le 24 avril 2008, ne suffit donc pas à établir une forclusion ;

- les circulaires ministérielles des 6 novembre 1980 et 3 janvier 2007 n'ont aucun caractère réglementaire ; en se fondant sur ces textes sans réellement examiner sa situation l'administration a commis une erreur de droit ;

- elle ne dispose en métropole d'aucune attache familiale et d'aucun bien immobilier ; son compagnon, eu égard à son âge et à sa nationalité, ne pourra la rejoindre en métropole où il est improbable qu'il retrouve une situation professionnelle comparable ;

- elle entend renoncer aux indemnités d'éloignement ;

- l'administration a commis une faute en ne lui notifiant pas régulièrement la décision du 4 février 2008 ;

- le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie l'a trompée en lui certifiant qu'il allait défendre sa demande à Paris alors qu'il y a donné un avis défavorable ;

- son compagnon et elle-même peuvent beaucoup apporter à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 18 décembre 2007, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui maintient ses conclusions;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois du 13 juillet 1983, modifiée et du 11 janvier 1984 modifiée;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 août 2008 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 25 septembre 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par lettre datée du 24 avril 2008, remise à l'administration le 5 mai 2008, Mme X, principale adjointe du collège de (.../...), a sollicité le maintien dans son affectation à l'issue de son séjour de quatre ans, en invoquant le transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels ; qu'elle demande l'annulation de la décision implicite, née le 5 juillet 2008, par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté cette demande, ainsi que, dans le dernier état de ses écritures, à titre subsidiaire, celle du 4 février 2008 par laquelle le ministre a explicitement rejeté une précédente demande ayant le même objet ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant qu'il résulte des dispositions du décret du 26 novembre 1996 que la limitation de la durée de l'affectation d'un agent de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, à deux ans renouvelable une fois, n'est pas applicable aux fonctionnaires dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe en Nouvelle-Calédonie ; que la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent doit être appréciée à la date à laquelle l'administration, éventuellement saisie par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire ; que cette appréciation est fondée, dans chaque cas, sur l'existence d'un état de fait qui peut varier dans le temps ;

Considérant que si la requérante a entendu soutenir que, pour prendre les décisions attaquées, le ministre se serait cru, à tort, lié par les dispositions de la circulaire interministérielle du 5 novembre 1980 et de la circulaire du ministre de la fonction publique du 3 janvier 2007 relatives aux critères, non exhaustifs, permettant d'apprécier la localisation du centre de ses intérêts moraux et matériels d'un agent à un moment donné, il ressort du dossier qu'un tel moyen manque en fait ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le ministre s'est prononcé, tant pas sa décision du 4 février 2008 que par celle implicite du 5 juillet 2008, au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation dans la situation de Mme X dont il pouvait disposer ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le ministre n'aurait pas procédé à l'examen particulier de la situation personnelle de la requérante manque également en fait ;

Considérant que Mme X fait valoir qu'elle réside en Nouvelle-Calédonie depuis août 2004, qu'elle n'a ni attache familiale ni bien immobilier en métropole, qu'elle a divorcé en 2007, qu'elle vit maritalement avec une personne âgée de 57 ans qui est salarié en Nouvelle-Calédonie, et avec lequel elle a un projet immobilier, qu'eu égard à l'âge de son compagnon et de sa nationalité belge il est improbable qu'il puisse retrouver, en métropole, une situation professionnelle comparable à la sienne en Nouvelle-Calédonie, et qu'enfin tant son compagnon qu'elle-même peuvent apporter leur expérience à la Nouvelle-Calédonie ; qu'il ressort du dossier que l'intéressée a toutefois bénéficié des avantages réservés aux fonctionnaires dont la résidence habituelle est située hors du territoire dans lequel ils servent, sans qu'elle puisse utilement, pour écarter la prise en compte d'un tel élément d'appréciation, faire valoir à présent qu'elle entend y renoncer ; que le concubinage dont elle fait état pour arguer des liens noués sur le territoire est très récent ; que l'ensemble de ces éléments, alors qu'elle ne réside que depuis quelques années seulement en Nouvelle-Calédonie, territoire dont ni elle ni son compagnon ne sont originaires, ne suffisent pas à la faire regarder, aux dates des décisions en litige, comme y ayant transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels ;

Considérant que Mme X invoque également la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit à mener une vie familiale et normale ; que les décisions attaquées n'ont pas porté au droit de la requérante, laquelle a été affectée en Nouvelle-Calédonie le 1er août 2004 pour une durée limitée à quatre années consécutives, une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite du 5 juillet 2008, ni de celle du 4 février 2008 ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.